

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-009

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 0351-000 SUR LE ZONAGE AFIN
D'ARRIMER LA RÉGLEMENTATION
MUNICIPALE AVEC LE CADRE
RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ EN MILIEUX
HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18346_26-06-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un nouveau cadre réglementaire permanent en matière de gestion des milieux hydriques, lequel est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme en conformité avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-du-Nord et la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables contient de nombreuses normes sur le même objet que la réglementation provinciale, lesquelles peuvent entrer en conflit;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale dont elle est responsable de l'application, la Ville de Saint-Jérôme doit adapter sa réglementation;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement ainsi que les cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du Règlement de Contrôle intérimaire numéro 173-06. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1 »

Est remplacé par :

« Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit tel que défini au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

- ARTICLE 3 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

« Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité, comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. »

- ARTICLE 4 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions des termes « Ligne latérale » et « Lit » :

« Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive telle que définie au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

- ARTICLE 5 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »

Est remplacé par la définition suivante :

« Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau telle que définie au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

- ARTICLE 6 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« Milieu humide :

Écosystème incluant notamment les marais, marécages, tourbières et étangs. Un milieu humide est considéré comme riverain à un cours d'eau lorsqu'il partage le même littoral. »

Est remplacé par :

« **Milieu humide**

Un milieu tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 7 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« **Milieu hydrique**

Comprend les rives, le littoral ainsi que les zones inondables et de mobilité des lacs et des cours d'eau »

Est remplacé par :

« **Milieu hydrique**

Un milieu, tels un lac ou un cours d'eau, répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025; »

ARTICLE 8 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'abrogation de la définition du terme suivante :

« **Plaine inondable**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3) Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- 4) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. »

ARTICLE 9 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« **Rive**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1) Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- 2) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ c A-18.1, et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

Est remplacé par :

« **Rive**

La partie d'un territoire qui borde un littoral et répondant à la définition au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) adopté par le gouvernement du Québec, par décret, le 11 juin 2025. »

ARTICLE 10 – L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout de la définition suivante entre les définitions des termes « Voie de circulation » et « Zone inondable de faible courant » :

« **Zone inondable**

Un espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau en période de crue et dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. Q-2) ou, lorsque cette délimitation n'a pas été faite, dont les limites sont établies conformément à l'annexe II du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Les zones inondables, dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, se déclinent selon les 4 classes d'intensité de l'aléa d'inondation suivantes, en fonction notamment de la probabilité d'occurrence et de la hauteur d'eau à partir du sol en période de crue :

- 1° zone inondable de classe très élevée;
- 2° zone inondable de classe élevée;
- 3° zone inondable de classe modérée;
- 4° zone inondable de classe faible. »

ARTICLE 11 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« Zone inondable de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »

Est remplacé par :

« Zone inondable de faible courant

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé; »

ARTICLE 12 – L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition suivante :

« Zone inondable de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »

Est remplacé par :

« Zone inondable de grand courant

Un espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant. »

ARTICLE 13 – La section 7 – protection des milieux humides et la section 8 - Protection des rives, du littoral et des plaines inondables du chapitre 8 - Milieux naturels et contraintes anthropiques sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« SECTION 7 - PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

Article 402 Construction, ouvrages et activités dans un milieu hydrique

Dans un milieu hydrique, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et activités prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, sous réserve des autorisations et déclarations applicables, notamment le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

En plus des normes applicables à la Loi et au règlement cités à l'alinéa précédent, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Aucun bâtiment principal ne peut être implanté ou agrandi à moins de trois mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2) Aucune clôture n'est autorisée en rive ou en littoral à moins d'être destinée à protéger l'accès à une piscine ou pour délimiter la limite d'une propriété à une autre;

Article 403 Conditions de réalisation de travaux en milieu hydrique

En plus des conditions prévues à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de revégétalisation d'une rive à la suite à des travaux non autorisés, en plus des exigences du règlement mentionné au premier alinéa, les travaux doivent respecter un plan d'aménagement correctif, préparé par un biologiste ou autre professionnel compétent.

Article 404 Remise à l'état d'une rive dévégétalisée

Dans les espaces de la rive qui n'est pas occupée par une construction, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser, avec des végétaux indigènes et riverains (incluant des herbacées, graminées, arbustes et arbres), selon la méthode prévue à la section IV du règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), et ce, sur toute la profondeur de la rive.

La renaturalisation obligatoire de la rive ne s'applique pas aux emplacements déjà aménagés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, à ses règlements ou aux règlements municipaux et régionaux en vigueur au moment des travaux.

Article 405 Travaux municipaux en milieu hydrique

À l'exception des activités soustraites en vertu des lois et règlements provinciaux applicables, tout travail municipal réalisé en milieu hydrique doit être planifié, exécuté et rétabli de manière à n'engendrer aucune perte nette quant à la superficie, aux fonctions écologiques, à la qualité écologique et aux services écosystémiques du milieu hydrique concerné.

Les travaux municipaux en milieu hydrique doivent respecter la hiérarchie d'intervention suivante :

Évitement : éviter, dans la mesure du possible, toute intervention susceptible d'altérer un milieu hydrique;

Réduction : lorsque l'évitement est impossible, limiter l'ampleur, la durée et l'intensité des impacts sur le milieu hydrique;

Restauration : restaurer le milieu hydrique affecté afin d'en rétablir les fonctions écologiques initiales;

Compensation : lorsqu'une perte résiduelle est inévitable, mettre en œuvre des mesures de compensation assurant une absence de perte nette.

Toute perte résiduelle de milieu hydrique doit être compensée par des mesures équivalentes ou supérieures en termes de superficie, de qualité écologique et de fonctions écologiques. Les mesures de compensation peuvent notamment inclure la création, la restauration, l'amélioration ou la protection à long terme de milieux hydriques.

Article 406

Abrogé

SECTION 8 – PROTECTION DES ZONES INONDABLES

Article 407 - Délimitation des zones inondables

La zone inondable est délimitée sur le plan d’accompagnement du schéma d’aménagement et de développement en vigueur, délimitée dans les rapports du Programme de détermination des cotes de crue (PDCC) du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et par le programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001 et Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d’expertise hydrique, Québec, et sont identifiées à l’annexe 8 du présent règlement.

Toutes autre zone inondable, ou partie de zone inondable identifiées dans une étude de caractérisation réalisée par un arpenteur-géomètre sont assujetties aux dispositions applicables aux zones inondables de faible ou de grand courant, établies selon les cotes d’élévation et la représentation cartographique illustrée à l’annexe 8 du présent règlement.

Toutefois, au moment de l’adoption de la cartographie réglementaire de nouvelle génération, telle que définie par le règlement sur l’encadrement d’activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2), cette dernière remplacera automatiquement la délimitation établie au présent règlement.

Article 408

Abrogé

Article 409

Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation

Tableau 53.1 Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation - secteur au nord - de la frontière municipale nord au parc régional de la Rivière-du-Nord.

Numéro de section ¹	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	153,45	153,63
2	153,39	153,56
3	153,42	153,60
4	153,45	153,64
5	153,53	153,73
6	153,56	153,77
7	153,58	153,80
8	153,61	153,83
9	153,63	153,86
10	153,71	153,96
11	153,75	154,00
11,5*	153,45	153,63
12	153,39	153,56
¹ Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord Source : Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d’expertise hydrique, Québec.		

Tableau 53.2 Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation – Secteur centre – du boulevard de la Salette au boulevard Monseigneur-Dubois.

Numéro de section ¹	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1	99,48	99,59
2	100,22	100,37
3	100,74	100,91
4	100,86	101,04
5	100,95	101,14
6	100,95	101,14
¹ Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC de la Rivière-du-Nord		
Source : 1992 Programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001. Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC15-002), septembre 2003, Centre d’expertise hydrique, Québec. Pour le secteur de terrasse Dubé, le secteur fut déterminé par arpenteur-géomètre en 2025.		

Tableau 53.3 Cotes d’élévation des sites relevés dans une zone d’inondation – Secteur sud – du barrage de l’usine Rolland à la frontière municipale sud.

Numéro de section ¹	Cote d’élévation (mètre)	
	Zone à risque élevée	Zone à risque modérée
1,00	65,16	65,83
,90	65,18	65,84
,50	65,18	65,85
900,50	65,19	65,84
900,90	65,19	65,84
901, 00	65,19	65,84
902, 00	65,21	65,86
903,00	65,22	65,87
904, 00	65, 22	65,87
905, 00	65, 26	65,92
906, 00	65,27	65,93
907,00	65, 28	65,94
908,00	65,30	65, 95
909,00	65,32	65,97
910,00	65,37	66,01
911,00	65,39	66,03
912,00	65,41	66,05
913,00	65,46	66,08
914,00	65,49	66,11
914,50	65,52	66,12
914,60	65,54	66,14
914,70	65,56	66,16
914,80	65,61	66,19
916,00	65,67	66,31
917,00	65,73	66,44
918,00	65,81	66,52
¹ Les numéros de sections font référence aux cartes des zones de contraintes naturelles du centre d’expertise hydrique du Québec.		

Source : 1992 Programme de cartographie de la Convention Canada-Québec de 1976 à 2001
--

Article 410	Abrogé
Article 411	Abrogé
Article 412	Abrogé
Article 413	Abrogé
Article 414	Abrogé
Article 415	Abrogé
Article 416	Abrogé
Article 417	Abrogé
Article 418	Abrogé

ARTICLE 14 – Le règlement est modifié en remplaçant le plan des contraintes de milieux hydriques à l'annexe 8, par le plan en annexe A du présent règlement modificateur.

ARTICLE 15 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/lm

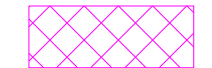
Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	16 juin 2026
Adoption du projet de règlement :	16 juin 2026
Consultation publique :	30 juin 2026
Adoption du règlement :	14 juin 2026
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur :	
Avis public/Publication du règlement :	

ANNEXE A

Annexe 8 - contraintes de milieux hydriques

Légende

Annexe 8:
contraintes de milieux hydriques

-  Rivière-du-nord et autres cours d'eau
-  Autres plaines inondables
-  Aires assujetties aux cotes de crues
-  Zone sujette aux inondations par embâcle

Secteur nord et centre

-  PDCC de grand courant(0-20ans)
-  PDCC de faible courant (20-100ans)

Secteur sud

-  Zone inondable de grand courant (0-20ans)
-  Zone inondable de faible courant (20-100ans)

Échelle :	n.a	Date :	2026-04-08
Projection :	MTM 8	Fichier :	Annexe8_mh_2026.dwg

Réalisé par: le service des technologies de l'information

Nom :	J.P	Impression :	
-------	-----	--------------	--

